

**SST**

**NE METTEZ PAS VOTRE SANTÉ EN JEU**



**DÉCLAREZ**

**VOTRE EMPLOYEUR A LE  
DEVOIR D'AGIR**

**APTS**

# PARTICIPEZ À LA PROTECTION DE VOTRE SANTÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE!

En santé et sécurité du travail (SST), vous avez le pouvoir de jouer un rôle en tant que travailleur-euse du réseau de la santé et des services sociaux.

## DÉCLAREZ

- les situations dangereuses ou à risque;
- les incidents et accidents qui surviennent sur les lieux du travail.



## QUOI DÉCLARER?

Voici quelques exemples : une situation de surcharge de travail, de violence verbale, de violence physique de la part d'un-e usager-ère ou de mouvements répétitifs qui entraînent une douleur.

Ces situations doivent être signalées dans le formulaire de déclaration d'incidents et accidents ou dans celui de déclaration de situation dangereuse de l'employeur.

Pour en savoir plus :

<https://aptsq.com/media/6698/campagne-sst-2018-declarer-pour-se-protger.pdf>

<https://drive.google.com/file/d/19TiawGDjQCTqtsTz0oVEMSeFljn4R1bV/view>

<https://drive.google.com/file/d/1Dt45jgJhryS0gR4gKaav aPWLg3V00pyP/view>

## POURQUOI?

- Pour que l'employeur agisse et résolve le problème.
- Pour prévenir les accidents.
- Pour documenter les risques associés à votre secteur et ainsi permettre aux membres du comité de santé et sécurité de mieux les cibler et les prioriser.
- Pour que les travailleur-euse-s participent à l'identification des risques d'accident et de maladies professionnelles sur le lieu de travail, tel que le prévoit l'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).<sup>1</sup>
- Pour conserver des données utiles, par exemple lors d'une réclamation à la suite d'une lésion professionnelle<sup>2</sup> ou d'une plainte logée au service d'inspection-prévention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

<sup>1</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>

<sup>2</sup> <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/reclamation-travailleur>



## À NOTER

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) a également instauré les changements suivants.

Depuis le 6 avril 2022, tous les milieux de travail de 20 travailleur-euse-s et plus doivent obligatoirement mettre en place 3 mécanismes de prévention et de participation :

1. un comité de santé et de sécurité par établissement ou regroupement d'établissements,
2. un programme de prévention (incluant l'identification des risques),
3. la nomination d'une personne représentante en santé et sécurité au travail (RSS).

Ces nouveaux mécanismes sont l'occasion d'agir sur les enjeux en SST. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les ressources suivantes :

<http://asstsas.qc.ca/dossiers-thematiques/loi-modernisant-le-regime-de-sante-et-de-securite-du-travail-lmrsst>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

## À QUI?

À votre supérieur immédiat, qui doit effectuer un suivi de votre déclaration et faire une enquête pour déterminer les causes de l'accident dans le but d'éliminer le-s risque-s. Il doit déterminer les causes immédiates et fondamentales, mettre en place les mesures correctives et préventives appropriées afin de prévenir la récurrence de la situation puis en informer la personne déclarante. Il doit agir sur la situation dans but d'éliminer, réduire ou contrôler le risque à la source. Vous pouvez donc interpeller votre gestionnaire pour effectuer des suivis en lien avec vos déclarations.

Article 51 de la LSST

**3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;**  
(...)

**5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;**  
(...)

Lorsque des correctifs ou des mesures préventives sont apporté-e-s dans le milieu, un suivi doit être effectué afin d'évaluer les mesures mises en place et - au besoin - les réajuster.



# ÇA NE FONCTIONNE PAS, QUE FAIRE?

Contactez votre syndicat. Il pourra répondre à vos questions, vous rencontrer seul-e ou en équipe, et vous accompagner pour trouver des stratégies afin de vous aider à agir sur la situation et d'inciter l'employeur à mettre en place des mesures préventives et correctives.

Voici quelques options possibles :

1. Si vous êtes la seule personne à vivre ou à être témoin de cette situation à risque, le fait de remplir une déclaration à chaque fois qu'elle se présente permet de documenter les événements.
2. Si vous êtes quelques collègues à vivre ou à être témoins de cette situation à risque, le fait de remplir chacun-e une déclaration - à chaque fois qu'elle se présente - augmentera la documentation sur le sujet et ajoutera encore plus de poids à l'importance d'agir sur la situation. Le fait de déclarer en groupe est souvent plus mobilisant.
3. Si toute l'équipe vit ou est témoin de cette situation, remplir une déclaration ensemble est une option qui permet de mettre en commun le problème. Le poids d'une déclaration de groupe aide à initier le changement.

## EN CONCLUSION

Il est très important d'agir en déclarant l'évènement ou la situation, que ce soit de façon individuelle ou en groupe, à chaque occurrence.

### DÉCLAREZ :

Pour amener le changement!

Pour un milieu de travail sain et sécuritaire!

Pour que l'employeur s'acquitte de ses obligations et responsabilités en SST!

Pour que les risques soient identifiés, analysés et corrigés!

Pour un réseau de la santé et des services sociaux en santé et plus humain!

Pour ne plus mettre votre santé en jeu!